

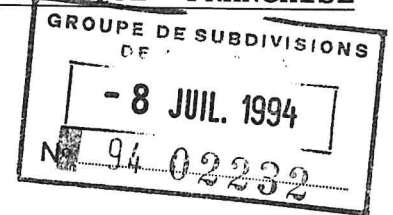
MLMIC37
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

MR/GH

REPUBLIQUE FRANCAISE



A R R E T E N° 94 - 3503

Dossier n° 24 994

27/6/94,

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18 de ce décret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU les circulaires du Ministre de l'Environnement des 9 novembre 1989 et 6 juillet 1990 précisant les modalités d'application des règles susmentionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70.2909 du 13 avril 1970 autorisant la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A. - TOUR TOTAL - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, à exploiter un dépôt de fuel domestique (60 000 m³) dans le complexe pétrolier de VILLETTE-de-VIENNE ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 janvier 1994 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 février 1994 ;

VU la lettre en date du 21 février 1994 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 mars 1994 ;

VU la lettre en date du **31 MAI 1994** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer par voie d'arrêté pris en application des dispositions de l'article 18 du décret susvisé, des prescriptions complémentaires, à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, pour la mise en conformité de son dépôt d'hydrocarbures situé à VILLETTE-de-VIENNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A. - TOUR TOTAL - 24, rue Michelet - 92800 PUTEAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'hydrocarbures situé à VILLETTE-de-VIENNE, sous réserve de respecter les prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, dans un délai de 30 jours, au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VILLETTE-de-VIENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Philippe KESTLE

GRENOBLE, le 27 JUIN 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général.



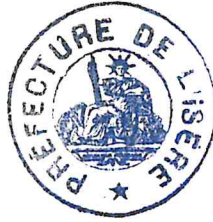
pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.

GRENOBLE le 27 JUIN 1994

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau



P94TOTAL

Philippe KESTLE

**Prescriptions applicables au
dépôt d'hydrocarbures de la
SOCIETE TOTAL RAFFINAGE
DISTRIBUTION SA
à Villette de Vienne**

ARTICLE 1 :

1. La société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de Villette de Vienne comportant les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Installation soumise à déclaration :

- Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie Rubrique n°253 C
(60 000m³)

2. L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

3. La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

ARTICLE 2

1 - GENERALITES

1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations (y compris la qualité des produits stockés), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle d'analyses ou d'essais et les registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

liste de suivi

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS de MESURE	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6H
En limite de propriété	65	60	55

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

3.2. Emissions d'hydrocarbures

Les prescriptions de l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la limitation d'hydrocarbures provenant des stockages doivent être respectées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 Collecte

Toutes dispositions seront prises pour séparer les différents effluents, sans qu'ils puissent se mélanger :

- les eaux de ruissellement non polluées pourront être rejetées directement dans le milieu naturel.
- les eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures devront pouvoir être traitées dans le déshuileur avant leur rejet.
- les eaux de purge et toutes les eaux contenant des hydrocarbures seront envoyées directement dans le déshuileur.
- les eaux pluviales recueillies dans les rétentions seront envoyées dans le déshuileur.

4.2 Les égouts seront étanches et leur tracé devra en permettre le curage.

4.3 Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Ce réseau de collecte ne comportera pas de liaison directe vers le milieu récepteur permettant le rejet sans traitement.

4.4 Avant leur rejet, les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées dans un déshuileur. Cet ouvrage sera constamment maintenu en état de bon fonctionnement, de manière à conserver son efficacité, qui sera contrôlée régulièrement.

4.5 La qualité des effluents rejetés après "deshuilage", fera l'objet d'un contrôle régulier (présence d'hydrocarbures). En cas de détection de présence d'hydrocarbures toutes dispositions seront prises pour interdire le rejet d'effluents contenant plus de 15 mg/l d'hydrocarbures (norme NFT 90.203).

Le dispositif de rejet sera aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent.

4.6 - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :
 - . de matières flottantes
 - . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
 - . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
 - . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement
- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION Moyenne sur 2 h
pH	NFT - 90.008	entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°C
MEST	NFT - 90.105	50 mg/l
DCO	NFT - 90.101	120 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	15 mg/l
Azote Kjeldahl	NFT - 90.110	40 mg/l

4.7 Un contrôle des effluents sera effectué une fois par trimestre sur les eaux rejetées (sortie du déshuileur) seront mesurées la DCO, et la teneur en hydrocarbures. Une synthèse annuelle de ces analyses sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.8 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, et nonobstant les dispositions prévues à l'article 7 - APPLICATION DES REGLES D'AMENAGEMENT DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES -, seront prises les précautions suivantes :

- Le volume utile de ces cuvettes sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
 - . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. La collecte et l'élimination des déchets seront organisées par consigne.

5.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- . qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- . que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.4. Préalablement aux opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

5.5. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.6. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6 - SECURITE

6.1 - Conception

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront implantés, conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2 - Accès

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'accès à la voie publique se fera par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 m).
- La cuvette de rétention sera bordée sur tout son périmètre d'une voie engin ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, sauf une largeur minimale de la chaussée de 3 m.
- L'établissement disposera d'un second accès ayant les mêmes caractéristiques que la voie engin ci-dessus.

6.3. L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance minimum qui pourra être assurée par un organisme spécialisé.

Des consignes définiront de manière précise la fréquence et la nature des contrôles que doivent effectuer ces agents ; elles seront établies par le responsable de l'établissement.

Le responsable du dépôt prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement dans le dépôt.

6.4 - Matériel de lutte contre un début d'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalent) à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc..).
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

6.5 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.6 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

6.7 - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manoeuvre, transvasement, etc...) et au moins une fois par an ;

Ces analyses seront complétées tous les trois ans par un essai sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais seront réalisés, par le fournisseur des émulseurs ou toute autre personne compétente en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

6.8 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera :

- à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.
- à l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.
- à ce que le personnel des équipes d'intervention effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel.

6.9 - Travaux

Le responsable de l'établissement ou son suppléant désigné devra avoir reçu une formation particulière sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des autorisations des permis de travail, ou des permis feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant des risques particuliers, un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste sera nommément désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

Nonobstant les dispositions de la prescription 11 "Modification" de l'article 2, les travaux d'extension ou de modification d'installations classées réalisées alors que tout ou partie des installations sont maintenues en service, devront être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation (nature des travaux, risques, parades, surveillance, moyens de secours,...etc).

7. APPLICATION DES REGLES D'AMENAGEMENT DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

7.1 - Dispositions Générales

L'établissement respectera les dispositions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (dépôt de capacité fictive globale de plus de 1 000 m³) et celles prévues par l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables, sous réserve des dispositions du présent arrêté et notamment celles ci-après.

7.2 - Surveillance de la nappe phréatique

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance systématique annuelle en amont et en aval hydraulique des installations, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

En cas de pollution détectée par ces contrôles ou en cas d'incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), la qualité des eaux souterraines sera vérifiée quotidiennement pendant une semaine minimum, et les dispositions nécessaires seront prises pour faire cesser le trouble constaté, dispositions prises sur l'avis d'un organisme indépendant spécialisé.

Cette surveillance pourra être organisée dans le cadre du site pétrolier de Vilette de Vienne.

7.3 - Chargement des bacs

Le bac alimenté par canalisation souterraine, sera muni d'une alarme de niveau haut et d'une deuxième alarme indépendante de niveau très haut. Le dépassement de ce dernier niveau devra couper automatiquement l'alimentation du bac. Ces alarmes et dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

7.4 - Construction des réservoirs

Les couronnes fixes d'arrosage du bac, lorsqu'elles existent, devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion.

Dans le cas où ces conditions ne peuvent être réalisées, les moyens mobiles (canons à mousse, etc...) devront permettre d'assurer le refroidissement complet du bac.

7.5 - Cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables seront équipés de cuvettes de rétention dont les parois devront :

- . être étanches
- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir
- . résister aux effets chimiques des produits stockés
- . présenter une stabilité au feu de degré 6 heures.

7.5.1 Si un produit polaire est stocké dans un (ou plusieurs) réservoir, la cuvette de rétention sera étanche.

Cette étanchéité sera suffisante pour que, pendant une durée de 10 jours, elle prévienne toute pollution de la nappe et la pollution du sol sur une forte épaisseur.

L'exploitant établira un dossier justificatif du respect de ces dispositions.

7.5.2 Les caractéristiques géométriques de la cuvette nécessaires à la détermination de son volume (rétention) et de sa surface (dimensionnement des moyens de lutte) seront vérifiées par un organisme expert dans ce domaine et vérifiées après chaque modification la concernant.

7.6 - Tuyauteries et pompes

7.6.1. La présence de tuyauteries dans la cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

7.6.2. Les tuyauteries de vidange du réservoir d'hydrocarbures seront équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie ou d'explosion dans la cuvette.

Cette commande sera doublée d'une commande à distance depuis le local du préposé surveillant de l'exploitation.

Ce dispositif pourra être remplacé par un système équivalent de fiabilité éprouvée, jusqu'à ce que les vannes à sécurité positive soient disponibles.

7.6.3. En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides seront équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

7.7. Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles

Un détecteur de présence de fioul sera installé au point bas de l'installation.

La détection de la présence d'hydrocarbure entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local avec report d'alarme au bureau de surveillance ou de garde ou en salle de contrôle.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en exploitation du dépôt suite à une alarme ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.8 - Protection contre l'incendie

Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés à moins de 50 m de la zone en feu. Les installations du dépôt devront pouvoir assurer un débit minimal de 415 m³/h sous une pression de 12 bars.

Le dépôt disposera d'une réserve d'eau minimale de 1 245 m³.

7.9. L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur(s) de 27m³ de Classe 1.

Les prescriptions 7.8 et 7.9 pourront être organisées dans le cadre du complexe pétrolier de Villette de Vienne.

7.10. Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante éventuelle) sera maillé et sectionnable sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie sera protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

7.11. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI) qui décrira les risques et les dangers maximum de l'établissement et qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce POI pourra être commun à l'ensemble du complexe pétrolier.

Ce plan ainsi que toutes les mises à jour seront transmis au Préfet.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'établissement la Direction des Secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

Il prendra en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application des articles 2..2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers en vue de tester le POI.

L'inspecteur des installations classées sera informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui en sera adressé.

Un exemplaire du Plan d'Organisation Interne sera maintenu en permanence au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier.

8 ECHEANCIER

8.1. Le respect des prescriptions sera immédiat sauf pour les prescriptions suivantes :

Prescriptions	Installations visées	Echéances
7.8	Eaux d'extinction	30.06.1994
7.9	Emulseurs	30.06.1994
7.6.2	Vannes	31.12.1995
7.7	Détecteurs	31.12.1994

8.2. Le second accès prévu par l'article 62 pourra être constitué, après accord des pompiers, par un aménagement du chemin ceinturant le dépôt, le but étant de permettre l'intervention des pompiers sur le bac dans toutes les conditions de vent. L'aménagement sera réalisé dans un délai de 1 an.

- - - -